

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Régularisation administrative d'une plateforme logistique existante - ZAC de la Fontaine des Saints, à Ennery - Flévy (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AGCO S.A.S. », reçu le complet le 5/04/2018, relatif au projet de régularisation administrative d'une plateforme logistique existante - ZAC de la Fontaine des Saints, à Ennery - Flévy (57) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à augmenter la quantité de produits ou substances combustibles au-delà de 500 tonnes, ce qui conduit à un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 « stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les produits stockés sont des pièces d'engins agricoles (pièces mécaniques, composants en plastique à l'état alvéolaire ou expansé, pneumatiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques), consommables d'emballages (papiers, cartons, palettes), pour un volume de 335 630 m³ ;
- qui consiste à rendre la plateforme logistique conforme à la réglementation en réalisant les travaux suivants :
 - positionner 12 poteaux incendie autour des bâtiments,
 - positionner les voiries pompier et les diverses aires attenantes,
 - aménager une extension de parking,
 - positionner une réserve incendie et un bassin de rétention pour les effluents produits en cas d'incendie (eaux d'extinction),
 - construire une chaufferie et un local de charge,

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une Zone d'Activités Concertées existante, la ZAC de la Fontaine des Saints ;
- sur un site industriel existant, en activité qui ne subit pas de modification de son périmètre ni de modifications importantes du bâtiment ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'activité actuelle induit un trafic journalier de 100 poids lourds, le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce trafic ;
- l'ensemble des nuisances potentielles (nuisances sonores, trafic routier...) sont négligeables compte-tenu de la localisation du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'une plateforme logistique existante - ZAC de la Fontaine des Saints, à Ennery - Flévy (57), présenté par le maître d'ouvrage « AGCO S.A.S. », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **25 AVR. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG